



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 aout au 3 septembre 2010

➤ SOMMAIRE

- Liste des variétés dont il est possible d'utiliser des semences non obtenues en bio à titre dérogatoire
- Questions parlementaires françaises relatives à un régime juridique particulier pour les variétés anciennes, et à l'introduction de nouvelles variétés OGM
- Autorisation de commercialiser une variété non inscrites d'avoine à titre dérogatoire
- Autorisation de commercialiser des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

➤ Droit français (Normes, rapports ...)

Thème : Semences bios dérogations

Référence : AUTORISATIONS GENERALES POUR L'UTILISATION DE SEMENCES OU DE PLANTS NON OBTENUS PAR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE accordées au titre de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1452/2003 du 14 août 2003.

Une autorisation générale est accordée, à titre provisoire, pour les variétés appartenant aux espèces et types variétaux, listés ci-dessous (voir le lien), pour l'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative qui n'ont pas été obtenus par le mode de production biologique. Cette autorisation sera suspendue dès la disponibilité, sur la base de données, de semences ou matériels de reproduction végétative issus du mode de production biologique, pour au moins une variété de ces espèces ou types variétaux.

Résumé :

Attention : nouvelles modifications de la liste des espèces Hors Dérogation_*

Le Maïs est à nouveau Hors dérogation quelque soit le type

La laitue beurre de plein champ passera en HD le 1er janvier 2011

Le Triticale devra passer également en HD en avril 2011 et l'oignon jaune hybride fin 2011

A ce jour, les espèces (ou types variétaux) hors dérogation sont les suivant :

Cardon

Céleri rave (à l'exception des semences enrobées ou prégermées)

Chicorée scarole de plein champ

Concombre type hollandais

Cornichon lisse ou épineux

Endive (Chicorée witloof)

Fève

Laitue batavia verte de plein champ et d'abri

Laitue beurre d'abri

Laitue feuille de chêne d'abri rouge et verte

Laitue romaine de plein champ

Maïs

Persil commun et frisé (à l'exception des semences prégermées)

Poireau op (= non hybride)



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 aout au 3 septembre 2010

Radis rond rouge

* _ Modifications des listes de statut des espèces_ *

3 espèces ont été retirées le 14 avril 2010 de la liste des autorisations générales car il existe des disponibilités en semences biologiques : Rutabaga, Maïs pop corn, Lotier et Radis fourrager. 3 espèces ont été retirées le 19 juillet 2010 : Trèfle hybride, Vesce velue et Carotte Imperator.

1 espèce a été ajoutée dans la liste générale : Trèfle de Micheli

Pour le maïs, le type demi-précoce a été subdivisé en 2 sous types : demi-précoce denté et demi-précoce corné denté.

2 espèces sont passées en écran d'alerte, car elles sont maintenant disponibles en quantités notables, et passeront ultérieurement en "Hors dérogation" : Triticale, Laitue beurre de plein champ, Oignon jaune et Carotte nantaise.

Liste des variétés au 30/08/2010

<http://www.semences-biologiques.org/pages/genpdf/nodispo.php>

La note d'information aux producteurs est téléchargeable ici :

http://www.semences-biologiques.org/pages/SemInfoProducteur_2009.pdf

➤ Questions parlementaires françaises

Thème : Semences anciennes

Référence : Question de M. Stéphane Demilly (Nouveau Centre - Somme) Question publiée au JO le : 24/08/2010 page : 9218

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la nécessité de prendre des mesures visant à assurer la sauvegarde de la biodiversité végétale cultivée. La récente condamnation en appel de l'association Kokopelli, prévenue d'avoir vendu des semences anciennes issues de l'agriculture biologique ne figurant pas sur le registre national des variétés, a ainsi lancé le débat sur la nécessité d'offrir un cadre réglementaire adapté à la production et à la commercialisation de semences anciennes. Une telle évolution de notre réglementation permettrait de contribuer à sauvegarder la biodiversité et irait dans le sens de plusieurs textes européens ou internationaux posant eux-mêmes l'exigence de cette préservation. De même, la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) reconnaît que ces semences anciennes sont une des solutions pour assurer la souveraineté alimentaire face aux dérèglements climatiques et à l'augmentation de la population mondiale. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement, dans la logique des objectifs du Grenelle de l'environnement, pour affirmer dans la législation française le droit de cultiver, semer, multiplier, acheter, offrir, céder, transmettre des semences anciennes.



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 aout au 3 septembre 2010

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-86714QE.htm>

Thème : OGM / inscription de nouvelles variétés de maïs MON 810

Référence : Question de M. Jean-Paul Dupré (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aude)

Question publiée au JO
le : **31/08/2010** page : **9402**

M. Jean-Paul Dupré expose à M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche que la publication, au Journal officiel du 25 juillet 2010, d'un décret autorisant l'inscription des maïs OGM MON 810 et T25 au catalogue officiel des semences pouvant être commercialisées, ne laisse pas de surprendre quand on sait que la mise en culture de trente-six variétés de MON 810 est suspendue en France depuis 2008 au nom de la clause de sauvegarde. Ainsi, des produits considérés comme potentiellement nocifs en France pourront-ils être commercialisés en toute légalité vers des pays plus permissifs. En fait cette mesure, de pure hypocrisie, prise à la faveur de la trêve estivale, constitue un véritable coup de force destiné à préparer l'opinion à l'autorisation prochaine de mise en culture de certaines variétés d'OGM sur le territoire national. Ceci serait parfaitement inacceptable quand on sait que les tests réalisés par l'Agence européenne de sécurité des aliments (AESA) sont insuffisants pour conclure à l'innocuité des OGM. Il lui demande donc l'abrogation du décret en cause.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-86966QE.htm>

➤ **Droit de l'UE (Textes)**

Thème : Mélanges de semences (fourragères) pour la préservation de la biodiversité

Référence : Directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

JO UE N° L 228 du 31 août 2010

Résumé : Des conditions spécifiques doivent être établies dans le cadre de la législation de l'Union européenne régissant la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères en vue de la préservation de la biodiversité. Ainsi par dérogation, les États membres peuvent autoriser la commercialisation de mélanges de différents genres, espèces et, le cas échéant, sous-espèces, destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques. Ces mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères couvertes par la directive 66/401/CEE ainsi que des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères.

Conditions : une région d'origine doit être définie, l'autorisation de commercialisation doit fournir différentes sortes d'informations (par ex. le nom du producteur, la quantité du mélange ...), il y a des restrictions quantitatives, des normes d'emballages et d'étiquetage ...



Veille juridique Semence (Réseau semences paysannes)

du 20 aout au 3 septembre 2010

Transposition 30 novembre 2011

Pour une note plus précise de cette directive me demander

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:228:0010:0014:FR:PDF>

Thème : Avoine Schreb : autorisation temporaire de commercialisation de variétés non inscrites au catalogue

Référence : Décision 201/468/UE de la Commission du 27 août 2010 prévoyant la **commercialisation temporaire** de certaines variétés d'*Avena strigosa* Schreb. ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres

JO UE N° L 228 du 31 août 2010

Résumé : L'*A. strigosa* compte parmi les cultures les plus efficaces pour réduire l'érosion des sols, l'éluviation d'azote et en particulier l'infiltration des nitrates d'origine agricole, et constitue un élément important dans les mélanges de semences à des fins fourragères. La demande de semences de cette espèce a augmenté considérablement ces dernières années au niveau de l'Union.

La commercialisation dans l'Union de semences de variétés d'*A. strigosa* ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres est autorisée pour une période expirant le 31 décembre 2010. Dans une quantité limitée pour l'Europe dont 3700 tonnes pour la France.

Tout fournisseur de semences souhaitant commercialiser les semences en demande l'autorisation à l'État membre dans lequel il est établi ou dans lequel il souhaite commercialiser les semences. La demande précise la quantité de semences que le fournisseur souhaite mettre sur le marché.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:226:0046:0047:FR:PDF>